

DÉCRET N° 2020 – 415 DU 26 AOÛT 2020
portant modification des articles 9 et 10 des statuts
de l'Agence Bénin Presse.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2019- 430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2019-546 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation fonctionnement du Ministère de la Communication et de la Poste ;
vu le décret n° 2017 -041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
vu le décret n° 2005-790 du 29 décembre 2005 portant approbation des statuts de l'Agence Bénin Presse ;
sur proposition du Ministre de la Communication et de la Poste,
le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 août 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont modifiées ainsi qu'il suit, les dispositions des articles 9 et 10 des statuts de l'Agence Bénin Presse.

« Article 9 nouveau

Le Conseil d'administration de l'Agence Bénin Presse est composé de sept (7) membres à savoir :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;

DÉCRÈTE

SECTION PREMIÈRE : GÉNÉRALITÉS

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère des Sports.

Article 2 : Principes

Le Ministère des Sports est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communes à tous les ministères, fixés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Attributions du ministère

Le Ministère des Sports a pour mission la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'Etat en matière de sports, d'épanouissement de la jeunesse et de développement des loisirs sains et de masse, conformément aux conventions internationales et aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

A ce titre il est chargé :

- de promouvoir le développement du sport pour toutes les couches de la population et encourager les actions qui valorisent les fonctions sociales et éducatives du sport ;
- d'orienter et contrôler toutes les structures du mouvement sportif national et superviser l'estimation des besoins, la planification et l'utilisation efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières ;
- d'identifier les potentialités et élaborer un plan de développement du sport d'élite ;
- de rechercher le financement public et/ou privé, afin d'élaborer et mettre en œuvre des plans d'investissement pour la promotion du sport d'élite, du sport de masse et la mise à disposition d'infrastructures sportives dédiées ;
- d'organiser des événements sportifs en collaboration avec d'autres structures d'Etat ;
- de veiller à l'amélioration des performances des sportifs et assister le Comité National Olympique et Sportif Béninois dans l'accomplissement de sa mission ;
- de mettre en place, en partenariat avec les autorités locales, les infrastructures sportives, médico-sportives et veiller à leur bonne gestion sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'œuvrer au développement et à la pratique des sports auprès des jeunes, en milieux scolaire et universitaire, militaire et paramilitaire et à l'instauration de bourses sportives ;

- de veiller à la mise en place d'infrastructures de loisirs innovantes et adaptées ;
- d'assister les instances permanentes nationales du sport et de la jeunesse dans l'accomplissement de leurs missions ;
- de déterminer les objectifs d'éducation, de formation et d'assurance qualité des cadres et animateurs sportifs ;
- d'élaborer, actualiser et mettre en œuvre les politiques et le cadre institutionnel et réglementaire du secteur des sports dans le cadre du plan national de développement et en tenant compte des orientations du Programme d'Actions du Gouvernement ;
- de veiller à l'application, dans le cadre de la politique d'intégration africaine, des directives communautaires dans les sous-secteurs des sports et de la jeunesse ;
- d'assurer la représentation et la défense des intérêts de l'Etat dans les domaines des sports, de la jeunesse et des loisirs au sein des institutions sous-régionales, régionales ou internationales ;
- de coordonner les activités des organisations intervenant dans les domaines des loisirs et de l'épanouissement de la jeunesse.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Sous-section 1

Article 4 : Cabinet du Ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon ses besoins, de quatre (4) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère des Sports dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction du Sport d'Elite ;
- la Direction du Sport et de la Formation Sportive ;
- la Direction des Infrastructures Sportives et Socio-éducatives ;
- la Direction de la Jeunesse, des Loisirs et de la Vie Associative ;
- des directions départementales des Sports.

Article 6 : Direction du Sport d'Elite

La Direction du Sport d'Elite a pour mission de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation de la politique nationale des sports contribuant à l'émergence des sports d'élite.

A ce titre, elle est chargée de :

- identifier les poches de potentialités et élaborer un plan de développement des sports d'élite pour l'amélioration des compétences des sportifs béninois ;
- œuvrer au développement, à la diversification et à la pratique des sports d'élite en milieux scolaire et universitaire et à l'instauration de bourses sportives ;
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer des programmes de formations modernes pour assurer la qualification des acteurs du mouvement associatif de sport ;
- élaborer les programmes favorables à la promotion des sports d'élite, en collaboration avec les structures compétentes ;
- œuvrer à l'émergence d'une élite sportive capable de représenter dignement le Bénin dans les compétitions internationales ;
- définir le statut de l'athlète de haut niveau et les conditions de son application ;
- mobiliser les ressources des sponsoring et du mécénat pour promouvoir les athlètes de haut niveau et suivre le développement de leur carrière, en liaison avec les fédérations ;
- participer à l'organisation de la préparation des équipes nationales aux compétitions, en collaboration avec les fédérations concernées ;
- prospecter les opportunités de placement des cadres sportifs et des élus fédéraux dans les instances sportives internationales ;
- promouvoir la destination Bénin pour l'organisation des compétitions sportives régionales et internationales ;
- collaborer avec le Comité National Olympique et Sportif Béninois pour l'organisation et la participation aux compétitions internationales ;
- centraliser, coordonner et contrôler l'exécution des calendriers des rencontres sportives et des championnats nationaux et internationaux des fédérations ;
- superviser les compétitions nationales et les réunions statutaires des structures fédérales et dresser le bilan des activités des fédérations en fin de saison sportive ;
- assister les centres de formation sportives dans les activités pédagogiques ;
- contribuer à la définition et au respect des normes et à l'inspection des stades, des centres de formation sportive.

Article 7 : Direction du Sport et de la Formation Sportive

La Direction du Sport et de la Formation Sportive a pour mission de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation de la politique nationale en matière de promotion de sport de masse. Elle assure la définition des normes, des méthodes et définit le niveau de qualité des programmes de formation sportive et socio-éducative.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer une stratégie de promotion du sport pour tous et d'accessibilité aux personnes à besoins spécifiques ;
- identifier des potentialités et élaborer un plan de développement des sports de masse et du sport féminin en particulier ;
- œuvrer au développement, à la diversification et à la pratique des sports en milieux scolaire et universitaire et à l'instauration de bourses sportives ;
- déterminer les objectifs d'éducation, de formation et d'assurance qualité des cadres et animateurs sportifs ;
- promouvoir l'éducation et l'apprentissage formels dans les sports de masse et d'élite ;
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer les programmes de formation moderne pour assurer la qualification des acteurs du mouvement associatif de sport ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux sports de masse ;
- assister les centres de formation sportive dans les activités pédagogiques ;
- contribuer à la définition et au respect des normes et à l'inspection des stades et des centres de formation sportive.

Article 8 : Direction des Infrastructures Sportives et Socio-éducatives

La Direction des Infrastructures Sportives et Socio-éducatives a pour mission de contribuer à la conception, au suivi et à l'évaluation des activités de génie civil et de fourniture d'équipements de sport et de loisirs.

A ce titre, elle est chargée de :

- évaluer de façon efficace et efficiente les besoins en infrastructures et en équipements sportifs, médico-sportifs et de loisirs modernes et adaptés ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de construction/réhabilitation d'infrastructures, un plan d'acquisition et de maintenance des équipements, en partenariat avec les institutions partenaires et le secteur privé ;
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer un plan de suivi et contrôle technique des travaux de construction, de réhabilitation et de maintenance des infrastructures et équipements sportifs et de loisirs en collaboration avec les structures concernées ;
- élaborer le classement typologique des infrastructures sportives, de jeunesse et de loisirs ;

- suivre les études techniques pour tous les projets ayant trait aux infrastructures et aux équipements sportifs et de loisirs en collaboration avec les ministères concernés ;
- veiller à la qualité du matériel et des équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- aider à prendre des mesures appropriées pour assurer la réserve d'espaces pour des infrastructures sportives et de loisirs dans les plans d'urbanisme ;
- participer à l'élaboration et au suivi des dossiers d'appel d'offres relatifs à la passation de marchés de construction et de réhabilitation d'infrastructures sportives et socioéducatives.

Article 9 : Direction de la Jeunesse, des Loisirs et de la Vie Associative

La Direction de la Jeunesse, des Loisirs et de la Vie Associative a pour mission de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des politiques nationales de la jeunesse et des loisirs, en liaison avec les structures compétentes.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à la mise en œuvre des actions de promotion des associations de jeunesse et mouvements de jeunes pour une jeunesse éveillée, civique et active ;
- contribuer à l'intégration sociale et à l'épanouissement constructif des jeunes ;
- prendre des mesures favorisant l'accès équitable aux loisirs des jeunes, y compris ceux à mobilité réduite ;
- promouvoir la création et vulgariser les sports et loisirs endogènes ;
- coordonner et soutenir l'action des organisations et associations œuvrant dans le domaine de compétences de la direction ;
- contribuer à la formation initiale et continue des animateurs et encadreurs des activités de jeunesse et de loisirs ;
- œuvrer à la prise en compte des préoccupations des jeunes dans les stratégies de développement économique et social.

Article 10 : Directions départementales des sports

Au niveau de chaque département, il est créé une direction départementale des sports, placée sous l'autorité du Secrétaire général du ministère et gérée par un directeur départemental.

Dans le département, le Directeur départemental est placé sous l'autorité du Préfet de département et participe à la conférence administrative départementale pour la mise en cohérence administrative des interventions de l'Etat dans le département.

La Direction départementale des sports est chargée de la gestion des plans d'action sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil dans les domaines des sports, de la jeunesse et des loisirs aux communes conformément aux lois sur la décentralisation.

Elle peut délocaliser des services précis au niveau communal pour la mise en œuvre efficiente et efficace des activités relevant de la compétence exclusive du ministère sans préjudice de celles relevant des communes.

Article 11 : Fonctionnement des directions techniques et des directions départementales

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques et des directions départementales des sports sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 12 : Liste des organismes sous-tutelle

Les organismes sous la tutelle du Ministère des Sports sont :

- l'Office Béninois du Sport Scolaire et Universitaire ;
- l'Office de Gestion des Centres de Loisirs ;
- l'Office de Gestion des Stades du Bénin ;
- le Centre National Médico-Sportif du Bénin ;
- le Centre Multimédia des Adolescent(e)s et des Jeunes du Bénin ;
- le Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs.

Article 13 : Fonctionnement des organismes sous tutelle

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Article 14 : Organes consultatifs et/ou délibératifs

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du Ministre des Sports, suivant les dispositions qui les régissent, les organes consultatifs et/ou délibératifs ci-après :

- le Comité National Olympique et Sportif Béninois ;
- le Conseil National du Sport Militaire et Paramilitaire ;
- l'Organe Consultatif de la Jeunesse ;
- le Conseil National de la Jeunesse et des Loisirs.

Article 15 : Fonctionnement des organes consultatifs et/ou délibératifs

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes consultatifs et/ou délibératifs sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres ou par arrêté du Ministre des Sports.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Chargé d'application

Le Ministre des Sports est chargé de l'application du présent décret.

Article 17 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge, pour les matières concernées par les dispositions du présent décret, celles du décret n° 2018-049 du 15 février 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Sports et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 novembre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



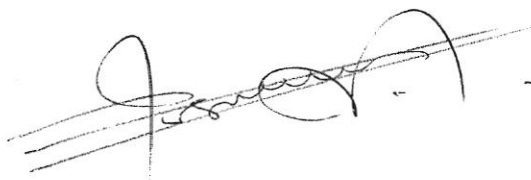
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Sports,



Oswald HOMEKY

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MSp : 2 ; MTFP : 2 ; AUTRES MINISTÈRES : 21 ; SGG : 4 ; JORB : 1.